



Assemblée générale

Distr. générale
19 novembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Point 94 de l'ordre du jour

Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

Rapport de la Première Commission

Rapporteuse : M^{me} Muna Zawani **Md Idris** (Brunéi Darussalam)

I. Introduction

1. La question intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution [72/22](#).
2. À sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 1^{re} séance, le 4 octobre 2018, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 93 à 108. Également à sa 1^{re} séance, la Commission a décidé, sur la base des documents dont elle était saisie, de la composition définitive du groupe qui participerait à l'échange de vues avec la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement et d'autres hauts fonctionnaires sur la situation actuelle dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement¹. Ce débat a eu lieu de la 2^e à la 11^e séance, du 8 au 12 et du 15 au 18 octobre. À sa 8^e séance, le 16 octobre, la Commission a eu un échange de vues avec la Haute-Représentante sur la suite donnée aux résolutions et aux décisions adoptées à des sessions précédentes et sur les rapports qui lui ont été présentés pour examen, l'accent ayant été particulièrement mis sur l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement. À sa 10^e séance, le 17 octobre, la Commission a eu un échange de vues avec la Haute-Représentante et d'autres hauts fonctionnaires sur la situation actuelle dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement. Elle a également consacré 15 séances (de la 11^e à la 25^e), les 18 et 19, du 22 au 26 et du 29 au 31 octobre, à des débats thématiques et à des tables rondes avec des experts

¹ [A/C.1/73/CRP.2](#) et [A/C.1/73/CRP.3](#), disponibles à l'adresse www.un.org/en/ga/first/73/documentation73.shtml.



indépendants. Lors de ces séances et pendant la phase de prise de décisions, des projets de résolution ont été présentés et examinés. La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution et de décision de sa 26^e à sa 31^e séance, les 1^{er}, 2, 5, 6 et 8 novembre².

4. Pour l'examen de cette question, la Commission n'était saisie d'aucun document.

II. Examen du projet de résolution [A/C.1/73/L.33](#)

5. Le 15 octobre, le représentant du Nigéria a déposé un projet de résolution intitulé «*Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique*» ([A/C.1/73/L.33](#)) au nom des pays suivants : Australie, Autriche, Géorgie, Haïti, Kazakhstan, Nigéria (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Portugal et Trinité-et-Tobago. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Canada, Mexique, République de Moldova et Turquie.

6. À sa 26^e séance, le 1^{er} novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.1/73/L.33](#) sans le mettre aux voix (voir par. 7).

² Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les documents suivants : [A/C.1/73/PV.1](#), [A/C.1/73/PV.2](#), [A/C.1/73/PV.3](#), [A/C.1/73/PV.4](#), [A/C.1/73/PV.5](#), [A/C.1/73/PV.6](#), [A/C.1/73/PV.7](#), [A/C.1/73/PV.8](#), [A/C.1/73/PV.9](#), [A/C.1/73/PV.10](#), [A/C.1/73/PV.11](#), [A/C.1/73/PV.12](#), [A/C.1/73/PV.13](#), [A/C.1/73/PV.14](#), [A/C.1/73/PV.15](#), [A/C.1/73/PV.16](#), [A/C.1/73/PV.17](#), [A/C.1/73/PV.18](#), [A/C.1/73/PV.19](#), [A/C.1/73/PV.20](#), [A/C.1/73/PV.21](#), [A/C.1/73/PV.22](#), [A/C.1/73/PV.23](#), [A/C.1/73/PV.24](#), [A/C.1/73/PV.25](#), [A/C.1/73/PV.26](#), [A/C.1/73/PV.27](#), [A/C.1/73/PV.28](#), [A/C.1/73/PV.29](#), [A/C.1/73/PV.30](#) et [A/C.1/73/PV.31](#).

III. Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/53 du 10 décembre 1996 et 56/17 du 29 novembre 2001 et toutes ses autres résolutions sur la question, ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Union africaine,

Rappelant que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) a été signé au Caire le 11 avril 1996¹,

Rappelant la Déclaration du Caire adoptée à cette occasion², dans laquelle il est souligné que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions de tension, comme le Moyen-Orient, renforce la paix et la sécurité aux niveaux mondial et régional,

Rappelant également la déclaration faite le 12 avril 1996 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil³, dans laquelle il est affirmé que la signature du Traité constitue une contribution importante des pays d'Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

1. *Rappelle avec satisfaction* que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)¹ est entré en vigueur le 15 juillet 2009 ;

2. *Invite* les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité dès que possible ;

3. *Rappelle* la tenue de la première Conférence des États parties au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), le 4 novembre 2010, de la deuxième Conférence, les 12 et 13 novembre 2012, de la troisième Conférence, les 29 et 30 mai 2014, et de la quatrième Conférence, les 14 et 15 mars 2018, qui se sont toutes déroulées à Addis-Abeba ;

4. *Exprime sa gratitude* aux États dotés d'armes nucléaires qui ont signé les Protocoles au Traité¹ les concernant et invite ceux qui n'ont pas encore ratifié les Protocoles les concernant à le faire dès que possible ;

5. *Demande* aux États visés par le Protocole III au Traité qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompt application du Traité aux territoires dont ils sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* et qui sont situés à l'intérieur de la zone géographique définie dans le Traité ;

6. *Demande* aux États d'Afrique parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties

¹ A/50/426, annexe.

² A/51/113-S/1996/276, annexe.

³ S/PRST/1996/17 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996 (S/INF/52)*.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément au Traité, afin de satisfaire aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 9 et de l'annexe II du Traité de Pelindaba, et les encourage à conclure des protocoles additionnels à leurs accords de garanties en s'inspirant du modèle de protocole approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997 ;

7. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Président de la Commission de l'Union africaine et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la diligence avec laquelle ils ont fourni une assistance efficace aux signataires du Traité ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique ».
